Garanties Spécial Créateurs - Formules Prévoyance

Convention Collective Nationale des Entreprises d'installation, entretien, réparation et dépannage de matériel aéraulique, thermique, **frigorifique** et connexes

NOVALIS Prévoyance vous propose, conformément à votre Convention Collective, **des formules** pour couvrir les salariés cadres et non cadres, en cas de décès, d'incapacité et d'invalidité.

Les partenaires sociaux de votre secteur d'activité ont mis en place un régime **conventionnel de prévoyance** (décès, incapacité/invalidité). **C'est auprès de notre institution, désignée pour gérer ce régime que vous devez adhérer** en optant, au minimum, pour **la formule 1F**. La formule **2F**, dédiée à vos cadres apporte une meilleure couverture du risque décès tout en répondant à l'obligation de l'employeur de prendre en charge une cotisation au moins égale à 1,50 % sur la tranche A.

Vous avez le choix, pour la garantie additionnelle du risque décès des cadres, de cotiser sur la totalité du salaire de référence (B) ou sur la tranche A uniquement (A).

Décès du salarié

	Formule 1F	Formule 2F	
	Cadres et non cadres	Cadres A	Cadres B
Versement d'un capital, quelle que soit la situation de famille	100 % du salaire de référence		
Versement d'une rente d'éducation pour chaque enfant à charge	Jusqu'au 12e anniversaire..... 8 % du salaire de référence De 12 au 18e anniversaire ..... 10 % du salaire de référence De 18 au 26e anniversaire ..... 15 % du salaire de référence		
Versement d'un capital exprimé en fonction de la situation de famille	–	Garantie additionnelle sur TA	Garantie additionnelle sur TA et TB
• Célibataire, veuf, divorcé (CVD)		200 %	200 %
• Marié, pacsé		300 %	300 %
• Majoration pour enfant à charge		100 %	100 %

Décès accidentel du salarié

Versement d'un capital supplémentaire, quelle que soit la situation de famille	–	Garantie additionnelle sur TA 300 %	Garantie additionnelle sur TA et TB 300 %

Frais d'obsèques

En cas de décès • du participant • du conjoint (avant le salarié) • d'un enfant à charge	–	**Garantie additionnelle** Remboursement des frais dans la limite d'un plafond mensuel de la Sécurité sociale (valeur 2011 : 2 946 €)

Incapacité temporaire

	Formules 1F et 2F
Maintien de salaire (Sécurité sociale incluse) Salarié ayant au moins un an d'ancienneté	81 % du salaire de référence pendant 30 jours du 16e jour au 45e d'arrêt de travail continu en remboursement du maintien de salaire réalisé par l'employeur
Prestations (Sécurité sociale incluse) Salarié ayant moins d'un an d'ancienneté	81 % du salaire de référence au 91e jour d'arrêt continu
Salarié ayant au moins un an d'ancienneté	81 % du salaire de référence au 46e jour d'arrêt continu

Invalidité sans condition d'ancienneté

	Formules 1F et 2F
Prestations (Sécurité sociale incluse) • 2e + 3e catégories d'invalidité • Incapacité permanente (Taux d'IPP égal ou supérieur à 66 %)	80 % du salaire de référence

Cotisations

	Formule 1F	Formule 2F	
	Cadres et non cadres	Cadres A	Cadres B
Cotisations mensuelles	Régime conventionnel	Régime conventionnel + garanties additionnelles sur TA	Régime conventionnel + garanties additionnelles sur TA/TB
Salarié ayant plus d'un an d'ancienneté	1,07 % TA / 2,05 % TB	2,19 % TA / 2,05 % TB	2,19 % TA / 3,12 % TB
Salarié ayant moins d'un an d'ancienneté	0,95 % TA / 1,75 % TB	2,07 % TA / 1,75 % TB	2,07 % TA / 2,82 % TB

Gros plan sur quelques notions de base...

Cotisations

Pour le régime 1F la répartition des cotisations est fixée par votre Convention Collective Nationale.
Pour les cadres, la cotisation employeur de 1,50 % sur la TA est imposée par la C.C.N. du 14 mars 1947.

Personnel garanti

Tous les salariés, cadres ou non cadres, doivent bénéficier des garanties du régime de prévoyance dès leur embauche (Avenant n° 38 du 27 mars 2006, applicable au 1er juillet 2006).

Rémunération annuelle

Salaire de référence

Servant de base au calcul des prestations et des cotisations, le salaire de référence est déterminé sur la base de la rémunération mensuelle brute du salarié perçue au cours des 12 derniers mois pleins précédant la date du décès ou de l'arrêt de travail, à laquelle s'ajoute, le cas échéant, le montant des primes, allocations d'heures supplémentaires ou autre élément de salaire se rapportant à la période normale des 12 derniers mois d'activité, déclarés par l'employeur aux URSSAF en application de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale. **Ce salaire est limité à la tranche B.**

Définition

- **Tranche A (TA) :** rémunération comprise entre le premier euro et le plafond de la Sécurité sociale,
- **Tranche B (TB) :** rémunération comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et quatre fois ce plafond.

Valeur du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) : 35 352 € pour l'année 2011.

Maternité - Paternité - Adoption

Le congé légal de maternité prénatal et post natal, d'adoption ou de paternité ouvre droit au versement de prestations à hauteur de 80 % du salaire de référence sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale, dès le premier jour.

Enfants à charge

Les **enfants** sont considérés à la charge du salarié s'ils sont âgés de moins de 18 ans, ou de plus de 18 ans et de moins de 21 ans s'ils ne se livrent à aucune activité rémunératrice habituelle et durable, ou âgés de plus de 21 ans et de moins de 26 ans s'ils poursuivent leurs études et n'exercent aucune activité rémunérée leur procurant un revenu supérieur au revenu minimum légal en vigueur, ou sont à la recherche d'un premier emploi et inscrits à ce titre au Pôle emploi.

Décès

En cas de **décès** du salarié, sauf stipulation contraire, écrite, valable au jour du décès, le capital décès est versé :

- au conjoint du salarié non divorcé, non séparé de corps judiciairement ;
- à défaut, au concubin ou partenaire lié au salarié par un pacte civil de solidarité (PACS) et justifiant d'une domiciliation fiscale commune d'un an à la date du décès ;
- à défaut, par parts égales, aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés ;
- à défaut, par parts égales au père et à la mère vivants du participant ou au survivant de l'un d'entre eux ;
- à défaut, aux héritiers du participant en proportion de leurs parts héréditaires.

Assimilée au décès, **l'invalidité absolue et définitive** (3e catégorie reconnue par la Sécurité sociale avec intervention d'une tierce personne) peut donner lieu au versement par anticipation du capital décès au salarié et de rentes d'éducation aux enfants à charge.

En cas de **décès simultané ou postérieur du conjoint** âgé de moins de 60 ans, la formule 2F prévoit le versement d'un second capital égal à 300 % (plus 100 % de majoration par enfant à charge) du salaire de référence (TA ou TA/TB).

Ce document est un résumé de nos garanties ; il n'a pas valeur contractuelle.

Pour plus d'informations, contactez votre Conseiller

au N°Vert 0 800 03 2000
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

7 j/7 24 h/24 plus d'infos
votre protection sociale en ligne
www.novalistaitbout.com

NOVALIS

Les présentes garanties sont assurées et gérées par NOVALIS Prévoyance
Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - Siège social : 7 rue de Magdebourg - 75116 Paris
à l'exception de la garantie Rente d'éducation assurée par l'OCIRP - (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance),
union d'institutions régie par le Code de la Sécurité sociale - Siège social : 10 rue Cambacérès - 75008 Paris

Réf. 4090 ter - 12/2010 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION EXTERNE NOVALIS TAITBOUT